

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le 3 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS

Zone d'activités de Lauwin-Planque
59553 LAUWIN PLANQUE

Références : 2022-V1-255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS implanté Zone d'activités de Lauwin-Planque 59553 LAUWIN PLANQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection repose sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/21.

Il s'agit également d'un contrôle mené dans le cadre de l'opération coup de poing régionale « Entrepôts » élaborée dans le contexte post-Lubrizol.

La visite porte notamment sur :

- la présence d'un état des matières stockées,
- le contrôle de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS
- Zone d'activités de Lauwin-Planque 59553 LAUWIN PLANQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007005719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AMAZON est une entreprise de commerce électronique américaine. Les activités du site concernent le stockage de produits de la grande distribution parmi lesquels on peut citer : livres, appareils électroniques, jouets, appareils et matériel de cuisine, vêtements, produits de beauté et hygiène, bijoux, montres, ...

Elle exploite sur la commune de Lauwin-Planque un entrepôt logistique dénommé LIL 1. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 avril 2013, modifié le 29 mars 2016, le 10 janvier 2018 et le 06 mai 2021.

Le bâtiment est construit sur un terrain d'environ 17 hectares et se compose principalement de:

- 12 cellules d'entreposage réparties sur 2 zones de part et d'autre de la zone dite « centrale ». Le stockage est réalisé sur racks, en étagères ou sur picktowers sur une hauteur maximale de 10 mètres ;
- une zone centrale d'une surface d'environ 20 500 m². Cette zone dédiée aux préparations des commandes est assimilée à une zone de production avec rez-de-chaussée et mezzanine. Cette zone centrale est une zone d'activité et non de stockage dans laquelle les produits unitaires sont déconditionnés au rez-de-chaussée, en mouvement perpétuel sur convoyeur au rez-de-chaussée et emballés à l'étage. La quantité de matière en mouvement à l'intérieur de cette zone est largement inférieure à 500 tonnes.

Les rubriques de classement du site et notamment à rubrique 1510 (entrepôt de matières combustibles) a été modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Par courrier du 24 novembre 2021, l'exploitant a transmis l'actualisation de son classement suite à cette parution. Le site est dorénavant soumis à enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement de l'APMD du 16/11/21,
- suites de l'inspection de 2021,
- présence d'un état des matières stockées,
- contrôle de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	observation	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions relatives à l'évacuation	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 16/11/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet
Durée d'évacuation du personnel	APC du 10/01/2018- Article 6 modifiant l'article 7.3.2.4.5 de l'APA du 30/04/2013	Fait susceptible de suite	Sans objet
Prélèvements environnementaux	APC du 06/05/2021 - article 3.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en conformité vis-à-vis de la mise en demeure du 16 novembre 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à l'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 16/11/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte le Code du travail en matière de distances à parcourir par le personnel pour une évacuation rapide des lieux. [...]

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. À chaque étage de la picktower, les issues de secours sont organisées de façon à respecter la distance maximale d'éloignement de 50 mètres effectifs. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. [...] »

Constats :

Le constat concernait le système de cage pour lequel la prescription de l'article 7 de l'APC du 10/01/2018 n'est pas respecté.

En effet, depuis l'entrée située près de la zone déchets, pour pouvoir accéder aux issues de secours, il était nécessaire de franchir la porte grillagée pour accéder aux issues de secours.

L'exploitant a donc intégré une évacuation avec barre anti-panique dans la paroi grillagée.

Il a été constaté que les travaux ont bien été réalisés (ajout de 5 portes munies de barre anti panique). Néanmoins, l'affichage indiquant l'issue de secours était parfois manquant. Les affichages ont été ajoutés après l'inspection (Cf. Planche photographique).

Ceci permet de satisfaire à la mise en demeure du 16/11/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées

Prescription contrôlée :

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au

sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, à minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, perte d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockages utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des stocks. Un état des stocks informatisé spécifique aux produits classés sous les rubriques 4XXX est réalisé. L'état des stocks 1510 n'est pas suivi informatiquement. Cet état des stocks a été transmis après l'inspection : le jour de l'inspection, l'état des stocks 1510 était composé comme suit :

- 623 palettes de cartons (soit 115 472 kgs ou 1 093 m³)
- 3560 palettes perdues (palettes légères)
- 280 palettes Europe
- 1050 demi palettes (soit un volume de palettes d'environ 500 m³).

La mise à jour est faite quotidiennement.

Une organisation est mise en place pour ne pas dépasser les seuils autorisés. L'état des stocks des rubriques 4XXX dispose de seuil d'alerte à 80 % de la quantité autorisée. En cas de dépassement de cette limite, un « ticket chemical » est mis en place. Le produit est alors transféré vers un autre site AMAZON sous un délai de 3 jours. La consultation du fichier informatique a permis d'illustrer ce mode opératoire avec un produit classé sous la rubrique 4411 en date du 28/04/22. Concernant le classement combustible général, le nombre d'emplacements sur site correspond aux quantités autorisées. Il ne peut donc pas y avoir de dépassement selon l'exploitant.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur un logiciel interne. Cela a été vérifié par sondage.

Concernant les rubriques 4XXX, les produits sont classés par grandes familles de mention de danger. Le classement ICPE est précisé. Par contre la dénomination des familles de classement et des produits ou matières est en anglais.

Pour le classement en 1510, le classement est réalisé par grande famille mais le suivi de cet état des stocks est réalisé manuellement.

Un plan des stockages a été mis à jour et transmis suite à l'inspection. Ce plan, annexé au POI, identifie bien la typologie de classement des produits par type de danger.

Un recalage périodique est réalisé régulièrement et après les périodes de forte activité.

FSS 1. Le site ne dispose pas d'état des stocks vulgarisé et en français pour répondre aux besoins d'information de la population. Il convient donc de le mettre en place.

FSS 2. Concernant l'état des stocks 1510, il conviendrait de disposer de cet état des stocks à n'importe quel moment avec un suivi informatisé et en français.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

| Proposition de suites : Sans objet |

Dans le cadre des suites de l'inspection du 31/05/2021, il a été constaté les points suivants :

Nom du point de contrôle : Durée d'évacuation du personnel

Référence réglementaire : APC du 10/01/2018 - Article 6 modifiant l'article 7.3.2.4.5 de l'APA du 30/04/2013
--

| Thème(s) : Risques accidentels |
| Prescription contrôlée : |

[...] À chaque étage des picktowers et dans chaque cellule équipée de picktowers, des chaises d'évacuation ou chaises portoir, avec deux roues arrière, sont prévues pour évacuer des personnes handicapées ou blessées. La chaise d'évacuation est rangée pliée et doit être prête à l'emploi et est utilisable par une seule personne accompagnante et formée.

Le personnel permanent ainsi que les intérimaires doivent être soumis à une sensibilisation à la sécurité incendie afin d'assurer des temps d'évacuation inférieurs à 4 minutes.

Un exercice d'évacuation dans les zones de picktowers est réalisé tous les trimestres. Le temps d'évacuation, prescrit ci-dessus, est consigné dans le registre de sécurité afin de s'assurer du respect de ce dernier.

Une formation initiale et continue à l'évacuation en cas d'incendie est assurée pour préciser les spécificités de cette évacuation liées aux picktowers ; la formation initiale devant intervenir avant un travail effectif dans les picktowers.

Constats :

L'inspection de 2021 avait amené au fait suscitable de suites suivant :

FSMD 3. Il convient de revoir la programmation des badges dans les zones « à forte valeur ajoutée » (HRV) afin que le personnel puisse évacuer cette zone par n'importe quelle issue à l'aide de son badge, sans avoir à utiliser le déclencheur manuel d'évacuation dans un souci d'efficacité et de gain de temps.

L'exploitant avait alors indiqué que les actions suivantes avaient été mises en place :

La zone à forte valeur ajoutée dispose de six issues. Aujourd'hui, quatre d'entre elles permettent une sortie du personnel à l'aide du badge. Les six issues sont équipées de déclencheurs manuels conçus selon les exigences des normes de référence EN 54-11 et NF S 61-936. De plus, des affichages rappelant l'existence et l'utilisation de ces déclencheurs manuels sont mis en place sur chaque porte. Par courriel du 08/10/2021, l'exploitant a indiqué qu'une sensibilisation sera organisée sur ce point en semaine 41.

Une sensibilisation a été menée auprès de tout le personnel susceptible de travailler dans ces zones. Cette sensibilisation est intégrée dans la formation initiale qui est recyclée une fois par an.

Lors de l'inspection, il a été vérifié par sondage que le personnel présent en zone HRV connaît la procédure d'évacuation en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Plan de défense incendie – Article 3.2.5 de l'APC du 06/05/2021

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.5 Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Constats :

Afin de répondre à cette prescription, l'exploitant a mis en place un mode opératoire des relevés environnementaux à effectuer suite à un incendie. Ce mode opératoire précise les hypothèses suivantes :

- les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie,
- les données relatives à la pluviométrie et au vent permettant notamment de caractériser la dispersion des fumées,
- les données permettant de caractériser l'incendie (nature du combustible, surface en feu, hauteur de flammes...).

Le document décrit ensuite les milieux sur lesquels un incendie peut avoir un impact potentiel. Pour chacun de ces milieux, sont définis : les modalités de prélèvement (localisation, date de prélèvement, les paramètres physico-chimiques à mesurer). Pour chaque milieu impacté, l'exploitant a répertorié un ou des organismes compétents pour réaliser les prélèvements environnementaux en cas de nécessité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet